

Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

RÈGLEMENT N° 334 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 225

Préambule

Attendu que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre T-11.001) s'applique à toute municipalité désirant fixer la rémunération et l'allocation des dépenses des membres du conseil municipal;

Attendu que l'adoption du règlement doit être faite au cours d'une séance régulière du conseil et être précédée de la présentation d'un projet de règlement et de la publication d'un avis public conformément aux articles 8 et 9 de ladite *Loi*;

Attendu que la publication d'un avis public a été faite le 13 décembre 2010; soit 21 jours avant l'adoption du règlement en séance ordinaire;

Attendu que le projet de règlement modifiant le règlement n° 225 concernant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des membres du conseil de la municipalité a été présenté lors de la séance ordinaire du 13 décembre 2010;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 13 décembre 2010; et qu'une dispense de lecture a été demandée;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le règlement suivant :

Article 1

Le présent règlement modifie le règlement n° 225 concernant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des membres du Conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

Article 2

Le texte de l'article 3 du règlement n° 225 est remplacé par le texte suivant :

Pour l'exercice financier 2011, le traitement annuel du maire est de 5 333,33 \$ à titre de rémunération et de 2 666,67 \$ à titre d'allocation de dépenses pour un total de 8 000 \$.

Article 3

L'exemple de l'article 4 du règlement n° 225 est remplacé par l'exemple suivant :

Exercice financier 2012 : 8000,00\$ + (8000,00 x 2%) = 8160,00\$

Exercice financier 2013 : 8160,00\$ + (8160,00 x 2%) = 8323,20\$

Exercice financier 2014 : 8323,20\$ + (8323,20 x 2%) = 8489,66\$

Article 4

Le titre et le texte de l'article 6 du règlement n° 225 sont remplacés par le texte suivant :

RÉTROACTIVITÉ – ANNÉE 2011

Pour l'exercice financier 2011, la rémunération de base et l'allocation de dépenses sont rétroactives au 1^{er} janvier 2011.

Article 5

L'indemnisation de 0,30\$/km de l'article 15 a) est remplacé par 0,40\$/km.

Article 6

Le présent règlement modifiant le règlement n° 225 entrera en vigueur selon la loi.

Signé :

Jean Marie Lafrance, maire

Danielle Ouellet, directrice générale, secrétaire-trésorière

Présentation du projet de règlement le 13 décembre 2010

Avis de motion donné le 13 décembre 2010

Publication de l'avis public le 13 décembre 2010

Adoption du règlement n° 334 le 10 janvier 2011 Résolution n° 01.2011.286

Entrée en vigueur le 12 janvier 2011